

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 11 mai 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements, d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique et d'un texte coordonné de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur ; - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ; - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet.

Considérations générales

La commission compétente de la Chambre des députés précise qu'elle a suivi les recommandations du Conseil d'État quant aux amendements parlementaires des 7, 11 et 27 janvier 2016, de sorte que celui-ci ne revient pas sur les développements contenus dans les remarques préliminaires des auteurs.

Examen des amendements

Amendement 1 concernant l'insertion d'un nouvel article 6

Le texte proposé retient désormais que ce n'est plus le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, mais la loi qui fixe les dates de début et de fin de l'année d'études académique. Le Conseil d'État lève partant l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire du 3 mai 2016.

Les auteurs entendent ensuite supprimer la troisième phrase de l'article 7 de la loi précitée du 19 juin 2009. Le Conseil d'État n'a pas d'objections à formuler à la démarche parlementaire.

Amendement 2 concernant l'article 12 nouveau (article 11 ancien) (paragraphe 3 du nouvel article 26ter de la loi de 2009)

Sans observation.

Amendement 3 concernant l'article 19 nouveau (article 18 ancien)

Les auteurs proposent avec cet amendement un remaniement de l'article 30 de la loi précitée du 19 juin 2009. Il ressort du commentaire de l'amendement que le Gouvernement tient à faire intervenir des agences d'assurance de la qualité, spécialisées en matière d'accréditation d'institutions et de programmes d'études à fournir dans l'enseignement supérieur. Afin de garantir la transparence du procédé, les auteurs tiennent à faire inscrire la démarche voulue dans la loi. Par ailleurs, les auteurs de l'amendement insistent à ce que le ministre puisse se faire assister par un comité consultatif, appelé à participer à la conception et à l'élaboration des critères d'accréditation. Sur base de leurs conseils, un règlement grand-ducal précisera les critères de l'accréditation des agences d'assurance de la qualité à choisir.

Au vu des explications fournies, et des modifications textuelles proposées, le Conseil d'État lève l'opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Amendement 4 concernant l'article 21 nouveau (article 20 ancien)

Sans observation.

Amendement 5 concernant l'article 24 nouveau (article 23 ancien)

Étant donné qu'aux termes de l'amendement 1, la loi fixe désormais le début de l'année académique au 15 septembre, les auteurs entendent aligner l'entrée en vigueur de la loi en projet à la même date, permettant au Conseil d'État de lever son opposition formelle formulée dans son avis complémentaire précité du 3 mai 2016.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes